

Tribunal des Conflits

N0 3855

Conflit sur renvoi du tribunal administratif  
de Nice

Mme B.

C/

Société mutuelle d'assurances du bâtiment et des travaux publics (SMABTP)

Séance du 15 octobre 2012

Rapporteur : M. Arrighi de Casanova

Commissaire du gouvernement : M. Boccon-Gibod

\* \*  
\*

Mme B. a été victime, le 28 mars 2006 à Vallauris, d'une chute causée par des travaux sur la voirie. Elle a assigné la société Brosio, mandataire du groupement d'entreprises chargées des travaux et son assureur, la SMABTP, devant le tribunal de grande instance de Grasse. Par ordonnance du 9 février 2009, en considération du caractère public des travaux se trouvant à l'origine du dommage, le juge de la mise en état de cette juridiction a toutefois décliné la compétence de l'ordre judiciaire. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

Le tribunal administratif de Nice ensuite saisi a, par jugement du 8 novembre 2010, décliné à son tour sa compétence pour ce qui concerne l'action dirigée contre la compagnie d'assurance et renvoyé l'affaire devant vous en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849.

Votre saisine est régulière en l'état du caractère définitif de la décision judiciaire et de l'identité de litige devant le tribunal de grande instance et le tribunal administratif.

Vous êtes invités, par la décision qui vous saisit, à désigner la juridiction compétente pour statuer sur une action tendant au paiement de sommes dues par l'assureur au titre de ses obligations de droit privé, à raison d'un fait dommageable commis par son assuré, lui-même dans les liens d'un contrat portant sur l'exécution de travaux publics.

Votre jurisprudence est constante sur ce point, en faveur du juge judiciaire (TC, 3 mars 1969, Esposito c/ Cie La Foncière, Rec. 681 ; TC, 28 juin 1976, Sergent c/ Cie La Zurich, Rec. 701 ; TC, 24 juin 1996, Mutuelle du Mans Assurances et ville de Mont-de-Marsan c/ SMABTP et autres, Rec. 544 ; 21 juin 2010, SA BEC Frères). La jurisprudence judiciaire est en accord complet avec les principes se dégageant de ces décisions (Cass. 14 juin 2012, 2<sup>ème</sup> Ch. Civ. n0 10-17.239).

Il s'ensuit que le juge judiciaire est compétent pour connaître de l'action engagée par Mme B.

\* \*  
\*

Nous avons en conséquence l'honneur de conclure :

- à la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire ;
- à la nullité de l'ordonnance du 9 février 2009 du juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Grasse et au renvoi de la cause et des parties devant ce tribunal ;
- à la nullité de la procédure suivie devant le tribunal administratif de Nice, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 8 novembre 2011.